



FORMATION D'ARTISTES

41 rue Volta / 75003 Paris

01.42.78.73.13 / info@harmoniques.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

PRÉAMBULE

HARMONIQUES, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, est déclarée en tant qu'organisme de formation auprès du préfet de la Région Ile-de-France sous le numéro 11 75 38 17 475. À ce titre, HARMONIQUES réalise des formations en formation professionnelle continue dont la durée est inférieure à cinq cents heures.

La réglementation de la formation fait obligation à tout organisme de formation d'établir, à l'intention du public formé, un règlement intérieur ; elle en définit les mentions obligatoires.

C'est dans ce cadre que le présent règlement intérieur prend place.

I. OBJET

ARTICLE 1

En application de la réglementation de la formation, le présent règlement intérieur détermine :

- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité ;
- Les règles applicables en matière de discipline, y compris la nature et l'échelle des sanctions applicables, ainsi que les droits du public formé.

Par ailleurs, le présent règlement intérieur fixe :

- Des dispositions générales ;
- Son champ d'application ;
- Les règles de la vie collective ;
- L'organisation des actions de formation.

II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

L'activité d'HARMONIQUES repose sur des valeurs et principes dont le respect s'impose à tous ; ces valeurs et principes sont en particulier les suivants : respect de l'autre et de l'identité artistique de chacun, adhésion aux approches pédagogiques proposées, acceptation des esthétiques et des niveaux artistiques de chaque apprenant, engagement dans l'action artistique avec exigence et plaisir, capacité à lier développement de la personne et exercice de la profession.

Le présent règlement intérieur constitue le support de ces valeurs et principes.

ARTICLE 3

Le présent règlement intérieur peut être complété par des notes de service portant prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'article 1 du présent règlement intérieur.

III. CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 4

Le présent règlement intérieur s'applique aux personnes suivant une action de formation professionnelle continue notamment dans le cadre d'un dispositif prévu au Livre 6 du Code du travail.

Le présent règlement intérieur s'impose également à chacun des salariés d'HARMONIQUES et aux personnes intervenant en application d'un accord cadre de sous-traitance conclu avec HARMONIQUES, lesquels doivent veiller à sa stricte application.

ARTICLE 5

Le public formé est tenu de souscrire une assurance garantissant leur responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

ARTICLE 6

Le Directeur d'HARMONIQUES est le responsable et le garant de la sécurité et de la santé dans l'enceinte d'HARMONIQUES. Les mesures relatives à la santé et à la sécurité fixées dans le présent règlement intérieur s'appliquent uniquement lorsque le public formé se trouve dans l'enceinte d'HARMONIQUES.

IV. MESURES RELATIVES A LA SANTE ET A LA SECURITE

ARTICLE 7

L'enceinte d'HARMONIQUES est accessible au seul public inscrit à HARMONIQUES en mesure de justifier son identité et le caractère régulier de leur présence.



FORMATION D'ARTISTES

41 rue Volta / 75003 Paris
01.42.78.73.13 / info@harmoniques.fr

Il est interdit au public formé d'accéder aux locaux d'HARMONIQUES avec des animaux y compris de compagnie.

L'accès aux locaux d'HARMONIQUES se fait uniquement par la porte principale de l'immeuble abritant HARMONIQUES en utilisant le code d'accès communiqué par HARMONIQUES lors de l'inscription.

ARTICLE 8

Dans l'enceinte d'HARMONIQUES, le public formé est tenu de :

- Prendre connaissance et de respecter les consignes de sécurité et d'évacuation affichées dans les locaux d'HARMONIQUES se rapportant notamment à l'accueil du public, et aux risques majeurs tels que le risque sanitaire et l'attentat-intrusion ;
- Participer aux exercices d'évacuation incendie organisés par HARMONIQUES ;
- Cesser toute activité en cas d'alerte et de suivre dans le calme les instructions du représentant d'HARMONIQUES ou des services de secours ;
- Prendre soin de sa santé et de sa sécurité, ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou par ses omissions, conformément aux instructions d'HARMONIQUES ;
- Respecter les règles fixées par HARMONIQUES en matière de propreté et d'emploi des distributeurs, machines et matériels ;
- Ne pas manipuler les extincteurs et de ne pas déclencher le système d'alarme et de sécurité d'incendie sauf en cas de nécessité avérée ;
- Eteindre les appareils de chauffage à la fin de la séquence de formation ;
- Alerter, sans attendre, la direction le représentant d'HARMONIQUES, en cas de situation lui paraissant présenter un danger imminent.

ARTICLE 9

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte d'HARMONIQUES.

ARTICLE 10

Il est interdit d'introduire, de consommer, de donner ou de vendre, dans les locaux d'HARMONIQUES, toutes boissons alcoolisées et de favoriser leur introduction, leur consommation, leur cession et leur vente.

Il est interdit d'introduire, de distribuer, de consommer, de donner ou de vendre, dans les locaux d'HARMONIQUES, tout produit ou substance illicite portant atteinte à la vie des personnes ou à leur intégrité physique ou psychique et de favoriser leur introduction, leur consommation, leur cession et leur vente.

ARTICLE 11

Tout accident survenant dans les locaux d'HARMONIQUES doit être immédiatement porté à la connaissance du représentant d'HARMONIQUES.

En cas de blessures, il est fait appel au service d'urgence et sont appliquées les consignes données.



FORMATION D'ARTISTES

41 rue Volta / 75003 Paris
01.42.78.73.13 / info@harmoniques.fr

En application de l'article R. 6342-3 du Code du travail, en cas d'accident survenant à un stagiaire de la formation professionnelle qui n'est pas titulaire d'un contrat de travail pendant la formation ou lors du trajet pour s'y rendre ou en revenir, HARMONIKUES établit la déclaration d'accident du travail et la transmet dans les délais fixés par la réglementation à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dont elle relève.

ARTICLE 12

Aucun médicament n'est délivré par le représentant d'HARMONIKUES.

La responsabilité d'HARMONIKUES est dégagée en cas de prise directe de tout médicament par le public formé.

ARTICLE 13

Le public formé est tenu de respecter le matériel et les locaux d'HARMONIKUES. Toute détérioration du matériel et des locaux doit être immédiatement signalée au représentant d'HARMONIKUES.

V. ORGANISATION DE LA VIE COLLECTIVE

ARTICLE 14

Le port d'une tenue adaptée à la pratique vocale, corporelle et scénique et à la réalisation des exercices demandés au titre de la séquence de formation est attendu.

ARTICLE 15

Le public formé est tenu au respect d'autrui dans sa personne et ses convictions.

Le public formé s'engage à être respectueux tant vis-à-vis des uns et des autres qu'à l'égard du personnel d'HARMONIKUES.

En aucune circonstance, l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne au sens du Code pénal, telle que la menace, la violence, le harcèlement, l'outrage, etc., est tolérée.

Il en est de même de la dénonciation par une personne en formation, adressée à HARMONIKUES par tout moyen, et dirigée contre une personne formée, ou un membre du personnel d'HARMONIKUES, d'un fait de nature à entraîner une sanction judiciaire, administrative et disciplinaire que cette personne sait totalement ou partiellement inexact ou dont la réalité n'est pas établie ou dont le caractère n'est pas imputable à la personne dénoncée.

ARTICLE 16

Le public formé est invité à alerter, sans attendre, la référente dédiée à la lutte contre les Violences et Harcèlements Sexuels et Sexistes (VHSS) chez HARMONIKUES, en cas de fait portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne au sens du Code pénal, ainsi qu'en cas de situation lui paraissant relever d'une mesure discriminatoire selon la procédure arrêtée par la direction d'HARMONIKUES et figurant sur le site Internet d'HARMONIKUES ainsi que sur le panneau d'information dédié au public formé.



FORMATION D'ARTISTES

41 rue Volta / 75003 Paris
01.42.78.73.13 / info@harmonikues.fr

ARTICLE 17

Le public formé est tenu de respecter la vocation d'organisme de formation d'HARMONIQUES.

Il est notamment interdit :

- D'entrer ou demeurer dans les locaux d'HARMONIQUES à d'autres fins que de suivre la formation ;
- D'introduire dans les locaux d'HARMONIQUES des objets et des marchandises destinés à y être vendus, distribués ou cédés à titre gratuit ;
- D'effectuer dans les locaux d'HARMONIQUES des collectes sans autorisation ;
- De prendre toute nourriture quelle qu'elle soit dans les salles de formation ;
- D'organiser des réunions dans les locaux d'HARMONIQUES pendant le temps de la formation.

ARTICLE 18

Le public formé n'a pas le droit de pénétrer dans une salle de formation et dans le bureau de la Direction d'HARMONIQUES sans y avoir été invité.

ARTICLE 19

Le public formé est également prié de porter attention à ses effets personnels (vêtements, argent, objet de valeur, etc.) dans le bureau de la Direction d'HARMONIQUES et dans ses salles de formation.

HARMONIQUES dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 20

Pour le traitement et le règlement des questions administratives les concernant, le public formé doit s'adresser à la direction d'HARMONIQUES.

VI. ORGANISATION DE FORMATION

ARTICLE 21

Le public formé doit se conformer au planning établi par HARMONIQUES pour connaître les horaires de sa formation ; il doit respecter ces horaires, ainsi que les procédures applicables pour justifier sa présence en formation.

Ces plannings et horaires peuvent être modifiés lorsque les circonstances l'exigent ; le public formé est tenu de vérifier régulièrement son emploi du temps.

ARTICLE 22

Toute personne en formation en retard doit impérativement en informer par tous moyens le représentant d'HARMONIQUES, et en justifier.



FORMATION D'ARTISTES
41 rue Volta / 75003 Paris
01.42.78.73.13 / info@harmoniques.fr

ARTICLE 23

L'absence pour maladie doit être justifiée, dans les meilleurs délais, par la personne en formation en transmettant, à la direction d'HARMONIQUES, une copie de l'arrêt de travail établi par son médecin traitant.

L'absence pour convocation officielle (préfecture de police, gendarmerie, permis de conduire, journée citoyenne, etc.) doit être justifiée, dans les meilleurs délais, par l'apprenant, en transmettant à la direction d'HARMONIQUES, la photocopie de la convocation.

L'absence pour événements familiaux tels que ces derniers sont définis par la réglementation du travail¹ doit être justifiée, dans les meilleurs délais, par la personne en formation par tous moyens, au secrétariat d'HARMONIQUES.

ARTICLE 24

Tout retard injustifié de la personne en formation, comme toute absence injustifiée de la personne en formation, est signalé par HARMONIQUES à l'organisme financeur de la formation.

ARTICLE 25

HARMONIQUES est en droit de vérifier la validité du justificatif d'absence ou de retard fourni par la personne en formation en contactant l'institution ou l'autorité émettrice. En cas de production de justificatif d'absence frauduleux, la direction d'HARMONIQUES en informe l'institution ou l'autorité concernée.

ARTICLE 26

Le public formé est tenu au respect des obligations suivantes :

- Suivre en totalité la formation prévue qu'elle soit assurée en présentiel ou à distance ;
- Permettre le bon déroulement de la formation en respectant le présent règlement intérieur et les instructions pédagogiques d'HARMONIQUES ;
- Manifester, par un effort personnel, la volonté de suivre la formation qu'elle soit organisée en présentiel ou à distance.

Il est formellement interdit aux personnes en formation de quitter les séquences de formation avant leur fin.

ARTICLE 27

Pendant la formation, le public formé doit employer uniquement le matériel et les moyens mis à sa disposition pour réaliser sa formation. L'utilisation de ce matériel et de ces moyens, notamment du photocopieur et de l'ordinateur, à des fins personnelles est interdite.

¹ Absence motivée : par le mariage de la personne absente ou par la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS), par la naissance survenue au foyer de la personne absente ou par l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, ces jours d'absence ne se cumulant pas avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité, par l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant, par le décès d'un enfant, ou du conjoint, ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS, ou du père, ou de la mère, ou du beau-père, ou de la belle-mère, ou d'un frère ou d'une sœur.



FORMATION D'ARTISTES

41 rue Volta / 75003 Paris
01.42.78.73.13 / info@harmoniques.fr

Le public formé est tenu de conserver en bon état ce matériel et ces moyens et de les utiliser conformément aux consignes de leur emploi.

A la fin de chaque séquence de formation, le public formé est tenu de ranger le matériel utilisé pour la réalisation de la séquence de la formation.

À la fin de sa formation, le public formé est tenu de restituer le matériel et les moyens mis à sa disposition à HARMONIQUES, en supprimant au préalable toutes ses données à caractère personnel.

ARTICLE 28

Pendant les séquences de formation :

- Les téléphones portables doivent être éteints sauf autorisation expresse donnée dans un objectif strictement pédagogique par le formateur ;
- Les ordinateurs portables et tablettes doivent être utilisés exclusivement pour la réalisation de la séquence de formation.

L'accès à Internet est autorisé dans les seules conditions définies par HARMONIQUES.

Il est interdit d'enregistrer, de filmer ou de photographier une séquence de formation sauf autorisation expresse donnée dans un objectif strictement pédagogique par le formateur. Il est interdit de diffuser, hors de l'enceinte d'HARMONIQUES, par tout moyen, l'enregistrement, le film ou la photographie de la séquence de formation pour laquelle une autorisation expresse a été donnée dans un objectif strictement pédagogique par le formateur.

VII. PROCEDURE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 29

Toute violation ou tout manquement au présent règlement intérieur donne lieu à une sanction d'HARMONIQUES.

En revanche, aucune personne en formation ne peut être sanctionnée ou ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1 du Code du travail, y compris, dans le cas mentionné au 1° de cet article. De même, aucune personne en formation ne peut être sanctionnée ou ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Les sanctions applicables sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- L'exclusion définitive d'HARMONIQUES.

HARMONIQUES peut signaler tout fait passible du Code pénal à l'autorité publique.



FORMATION D'ARTISTES

41 rue Volta / 75003 Paris
01.42.78.73.13 / info@harmoniques.fr

ARTICLE 30

Lorsque l'agissement de la personne en formation a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, est prise sans que la procédure prévue aux articles 31 et suivants du présent règlement intérieur ait été observée.

Cette mesure n'a pas le caractère d'une sanction ; son objet est de prévenir sans délai la situation grave et imminente que peut causer l'agissement de l'intéressé. Cette mesure est rapportée dès la cessation des risques encourus.

ARTICLE 31

Lorsqu'il est envisagé de prendre une sanction, l'intéressé est convoqué par HARMONIQUES par tous moyens conférant date certaine.

Dans la convocation, il est indiqué son objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien avec le représentant d'HARMONIQUES, la possibilité pour l'intéressé de se faire assister par la personne de son choix, et le motif de la sanction envisagée.

La convocation est faite au moins cinq jours avant l'entretien disciplinaire.

ARTICLE 32

Lors de l'entretien disciplinaire, le représentant d'HARMONIQUES expose les faits motivant la proposition de sanction.

Le représentant d'HARMONIQUES entend l'intéressé.

ARTICLE 33

Le représentant d'HARMONIQUES prend la décision disciplinaire dans un délai qui ne peut aller en-deçà d'un jour franc et au-delà de quinze jours francs après l'entretien. Cette décision écrite est motivée et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé à l'apprenant.

ARTICLE 34

HARMONIQUES informe de la sanction prise l'organisme financeur de la formation.

Adopté le 03-06-2025 par le Conseil d'administration de l'association HARMONIQUES



FORMATION D'ARTISTES

41 rue Volta / 75003 Paris
01.42.78.73.13 / info@harmoniques.fr